

Règlement ministériel du 14 juin 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR309 et CR315 dans les communes du Lac de la Haute Sûre et de Boulaide à l'occasion d'une manifestation sportive le 18 juin 2021.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la course contre la montre des championnats nationaux de cyclisme 2021, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR309 et CR315 dans les communes du Lac de la Haute Sûre et de Boulaide ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, aux voies suivantes :

- le CR309 (P.K. 15.340 – 11.540) entre Harlange et le lieu-dit « Hareler Poteau » ;
- le CR315 (P.K. 4.890 – 2.553) entre le lieu-dit « Hareler Poteau » et Surré.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 18 juin 2021 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation de la même date.

Luxembourg, le 14 juin 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH